ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations des citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 12, 13 et 26 novembre et 1er décembre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2138-20201202

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2020 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2020 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 1ER DÉCEMBRE 2020 14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 15
REMARQUES FINALES 21

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés

Première séance, le jeudi 12 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (Ordre de l'Assemblée le 10 novembre 2020)

Membres présents :

M[me] Lecours (Les Plaines), présidente

M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M[me] Sauvé (Fabre)
M[me] Guillemette (Roberval) en remplacement de M[me] Samson (Iberville)
M[me] Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M[me] Perry Mélançon (Gaspé)
M[me] IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice
M[me] Lachance (Bellechasse)
M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M[me] Blais (Abitibi-Ouest)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M[me] Dansereau (Verchères)
M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour les clientèles vivant avec un handicap ou avec le spectre de l'autisme et pour la communauté LGBTQ2
M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), cheffe du deuxième groupe d'opposition, en remplacement de M[me] Dorion (Taschereau)
M[me] Picard (Soulanges)
M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

Droit de vote par procuration :

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) pour M. Kelley (Jacques-Cartier)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M[me] Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

M^me^ la présidente indique que, jusqu'au 11 décembre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^me^ Hivon (Joliette), M. Tanguay (LaFontaine), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Ciccone (Marquette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 0.1 : M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M[me] Guillemette (Roberval), M[me] IsaBelle (Huntingdon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M[me] Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M[me] Hivon (Joliette), M[me] Lecours (Les Plaines) et M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M[me] Guillemette (Roberval), M[me] Hivon (Joliette), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M[me] Picard (Soulanges) - 8.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Hivon (Joliette), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Lachance (Bellechasse), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tanguay (LaFontaine) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

À 18 h 05, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 13 novembre 2020, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 12 novembre 2020

Deuxième séance, le vendredi 13 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (Ordre de l'Assemblée le 10 novembre 2020)

Membres présents :

M^me^ Lecours (Les Plaines), présidente

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M^me^ Samson (Iberville)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^me^ Dansereau (Verchères)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M^me^ Perry Mélançon (Gaspé)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M^me^ Lachance (Bellechasse)
M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour les clientèles vivant avec un handicap ou avec le spectre de l'autisme et pour la communauté LGBTQ2
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^me^ Blais (Abitibi-Ouest)
M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^me^ Picard (Soulanges)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M^me^ Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am d.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am e.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Hivon (Joliette), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am c.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Hivon (Joliette), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caron (Portneuf), M^me^ Hivon (Joliette), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 31, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 13 novembre 2020

Troisième séance, le jeudi 26 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (Ordre de l'Assemblée le 10 novembre 2020)

Membres présents :

M[me] Lecours (Les Plaines), présidente

M[me] Blais (Abitibi-Ouest)
M[me] Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M[me] Dansereau (Verchères)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice
M[me] Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement M[me] Samson (Iberville)
M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour les clientèles vivant avec un handicap ou avec le spectre de l'autisme et pour la communauté LGBTQ2
M[me] Picard (Soulanges)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M[me] Lachance (Bellechasse)
M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)

Droit de vote par procuration :

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) pour M. Kelley (Jacques-Cartier)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 13, M[me] Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Picard (Soulanges), et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tanguay (LaFontaine) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

À 13 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tanguay (LaFontaine) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 3 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Un débat s'engage.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 7).

Article 3.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tanguay (LaFontaine) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3.2 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 10).

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 3.3 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1[er] décembre 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 26 novembre 2020

Quatrième séance, le mardi 1er décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (Ordre de l'Assemblée le 10 novembre 2020)

Membres présents :

Mme Lecours (Les Plaines), présidente

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Chassé (Châteauguay) en remplacement de Mme Dansereau (Verchères)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Samson (Iberville)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle pour les clientèles vivant avec un handicap ou avec le spectre de l'autisme et pour la communauté LGBTQ2
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Tanguay (LaFontaine) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)

Autre député présent :

M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

Droit de vote par procuration :

Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis) pour M. Kelley (Jacques-Cartier), pour les deuxième et troisième parties de la séance

Autre participante :

Me Chloé Beauregard-Rondeau, Office des professions du Québec

_____

La Commission se réunit à la salle de Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am h (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 2.

Contre : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Chassé (Châteauguay), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Une discussion s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 3.3 (suite) : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Chassé (Châteauguay), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.3 est donc adopté.

À 11 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 4 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

L'article 4, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Article 5 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Chassé (Châteauguay), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) – 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 6 est adopté (vote identique au vote sur l'article 5).

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Beauregard-Rondeau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 17 heures.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement, sous la présidence de M[me] Lecours (Les Plaines).

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

Article 7 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Chassé (Châteauguay), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Chassé (Châteauguay), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'article 8 est adopté.

Article 8.1 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 8.2 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M. Jolin-Barrette (Borduas), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 6.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 8.2 : M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.2 est donc adopté.

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8.3 : M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Jolin-Barrette (Borduas), M^me^ Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 6.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8.3 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.3 est donc adopté.

Article 8.4 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.4 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 8.3).

.

Article 9 : L'article 9 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8.3).

Article 10 : L'article 10 est adopté (vote identique au vote sur l'article 8.3).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'article 8.3).

Sur motion de M[me] Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé (vote identique au vote sur l'article 8.3).

M[me] Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'article 8.3).

REMARQUES FINALES

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Tanguay (LaFontaine) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques finales.

À 21 h 01, M[me] la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 3 décembre 2020 à 13 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lucie Lecours

SM/nt

Québec, le 1er décembre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1, deuxième alinéa

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « destiné à changer le sexe » par « découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre ».

Adopté SM

Disposition telle qu'elle se lirait :

[…]

On entend par « thérapie de conversion » toute pratique ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale ~~destiné à changer le sexe~~ découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche d'acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

Am 2
Article 1

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « dignité » de « , ainsi qu'à empêcher la publicité de ces thérapies »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante : « On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels; »

b) par le remplacement de « d'acceptation » par « autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard ».

Adopté 5?1.

Am 3
Article 2.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi, supprimer « corporel ou moral ».

Adopté SM

La disposition telle qu'~~elle~~ se lirait :

2. Toute thérapie de conversion ~~est~~ présumée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la ~~suit~~.

Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut ~~obtenir~~ la réparation du préjudice ~~corporel ou moral~~ qui en résulte.

Am 4
Art 2

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « présumé » par « réputé ».

Adopté SM.

Am 5
Article 1

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1, deuxième alinéa

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé et après « pratique, », « y compris une pratique de conversion, ».

Adopté S91

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter explicitement les pratiques de conversion à ce qui est considéré comme une thérapie de conversion.

La disposition telle qu'elle se lirait, en tenant compte des amendements adoptés:

[…] « On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, y compris une pratique de conversion, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. ».

Am 6
Article 1

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1, premier alinéa

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, « sont susceptibles de porter » par « portent ».

Adopté SM

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer les termes « sont susceptibles de porter » par le terme « portent » pour affirmer que les thérapies de conversion portent atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne. Il s'agit d'un ajustement de concordance avec l'article 2 qui prévoit une présomption absolue d'atteinte pour la personne qui a été exposée à une thérapie de conversion.

La disposition telle qu'elle se lirait, en tenant compte des amendements adoptés:

1. La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles portent ~~sont susceptibles de porter~~ atteinte à leur intégrité et à leur dignité, et à empêcher la publicité de ces thérapies.

[…]

Am 87
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLES, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1

Modifier le texte anglais du projet de loi, dans le premier alinéa de l'article 1 par l'ajout après le mot « by » de « any form of ».

adopté ST

L'article se lirait ainsi :

1. The purpose of this Act is to protect persons from the injuries caused by **any form of** conversion therapy, which affects [AM5] their integrity and dignity, and to prevent advertising of such therapy [AM2].

"Conversion therapy" means any spiritual or non-spiritual practice, service or treatment, including a conversion practice, [AM6] intended to induce persons to change their sexual orientation, gender identity or gender expression or to repress non-heterosexual sexual behaviour. Any medical treatment or surgical operation [AM1] arising from a person's self-initiated process of gender affirmation and the support required for that purpose is, however, excluded. Support provided to persons in [AM2] their self-initiated process of accepting, adapting to and affirming their sexual orientation, gender identity or gender expression is also excluded.

Am 78
Article 83

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, « par contrat, à titre onéreux ou gratuit, » par « , à titre onéreux ou gratuit, offrir ou ».

Adopté S91

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer la notion de contrat de la disposition pour ne référer qu'à la notion d'engagement qui implique l'existence d'une relation contractuelle et d'ajouter l'offre de services à l'infraction.

La disposition telle qu'elle se lirait :

3. Nul ne peut ~~par contrat, à titre onéreux ou gratuit,~~ à titre onéreux ou gratuit, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Am 9
Article 3

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 3

Modifier le premier alinéa de l'article 3 tel qu'amendé, par l'insertion après « requérir » de « , directement ou indirectement, ».

Adopté SM.

Am 10
Article 3.1

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adopté SM.

Commentaire

Cet amendement vise à empêcher la publicité à l'égard des thérapies de conversion et à prévoir une sanction pénale en cas d'infraction à cette disposition.

La disposition telle qu'elle se lirait :

3.1. Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Am 11
Article 3.2

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 3.2

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« 3.2. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

Adopté ST

Commentaire

Cet amendement vise à proposer une modification à la Loi sur l'assurance maladie pour prévoir explicitement que les thérapies de conversion ne sont pas des services assurés par le régime public d'assurance maladie.

La disposition telle qu'elle se lirait :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« 3.2. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

AJOUT D'UN ARTICLE

Am 12
Art 3.3

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 3.3

Ajouter l'article suivant :

« **3.3.** Aucun service, médicament, appareil ou autre équipement suppléant faisant partie du traitement d'une thérapie de conversion ne peut être couvert par une assurance. »

Adopté 8-7

Am 13
Article 4

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'article 59.1.2 du Code des professions proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après « conversion » de « visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de référer dans le Code de professions à la définition de thérapies de conversion prévue par la loi particulière et de supprimer le deuxième alinéa en conséquence.

La disposition telle qu'elle se lirait :

« **59.1.2.** Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*).»

~~On entend par « thérapie de conversion » toute pratique ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale destiné à changer le sexe d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche d'acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre~~.

Am 14
Article 8.1

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **8.1.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

Adopté 597

Commentaire

Cet amendement propose de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour ajouter à l'énumération des services non assurés par le régime public d'assurance maladie les thérapies de conversion visées par le projet de loi.

La disposition telle qu'elle se lirait :

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

8.1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi)*; ».

Am 15
Art 8.2

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 8.2

Ajouter l'article suivant :

« **8.2.** L'article 2926.1 du Code civil est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de la phrase suivante :

« Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*. ».

Adopté SM.

Am 16
Article 8.3

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 8.3

Insérer, avant l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.3.** Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi, le gouvernement doit, au plus tard le (*insérer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement.

Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. ».

Adopté SDJ

Am 14
Article 8.4

PROJET DE LOI Nº 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 8.4

Insérer, après l'article 8.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.4.** Le ministre doit, au plus tard le (*insérer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*) faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté SM.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art 0.1

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLES, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 0.1

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** Les thérapies de conversion ou les pratiques de conversion sont interdites et nul ne peut offrir de tels services. »

rejeté SN

Am 6
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1 :

Remplacer le 2e alinéa de l'article 1 par le suivant :

> « Les pratiques de conversion incluent tout traitement, pratique ou effort soutenu qui vise à réprimer, décourager ou changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre de la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance.
>
> Les pratiques de conversion incluent:
> a. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui présument que certaines orientations sexuelles, identités de genre, modalités de genre, ou expressions de genre sont pathologiques ou moins désirables que d'autres;
>
> b. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui tentent de réduire l'identification aux genres autres que celui assigné à la naissance ou les rapports intimes et sexuels avec des personnes d'une certaine identité de genre ou sexe assigné à la naissance;
>
> c. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui ont pour premier but l'identification de facteurs ayant pu causer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre de la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance, sauf dans un contexte de recherche approuvé par comité d'éthique à la recherche;
>
> d. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui dirigent les parents ou tuteurs de limiter les comportements non conformes dans le genre, d'imposer des pairs du même sexe assigné à la naissance, ou d'intervenir autrement dans l'environnement journalier du dépendant dans le but de réprimer, décourager ou changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre de la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance;

e. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui présument que les transitions sociales ou médicales sont indésirables;

f. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui délaient ou entravent la transition sociale ou médicale désirée par la personne sans justification clinique raisonnable et libre de jugement;

g. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui utilisent délibérément des noms, pronoms, termes genrés, et termes d'orientation sexuelle autre que ceux utilisés ou acceptés par la personne hormis lorsque requis par la loi.

Les pratiques de conversion n'incluent pas :

a. Les évaluations et diagnostics nécessaires ou désirés de dysphorie de genre ou autre catégorie diagnostique comparable sous la dernière version du DSM ou du CIM;

b. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui dispensent de l'acceptation et du support libre de jugement envers l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre exprimée par la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance;

c. Les traitements, pratiques et efforts soutenus visant à enseigner des stratégies d'adaptation pour aider à résoudre, endurer ou diminuer des expériences de vies stressantes tout en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter de réprimer, décourager ou changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre de la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance;

d. Les traitements, pratiques et efforts soutenus qui visent à développer une identité personnelle intégrée en facilitant l'exploration et l'autoévaluation des composantes de l'identité personnelle tout en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter de réprimer, décourager ou changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la modalité de genre ou l'expression de genre de la personne ou ses comportements associés à un genre autre que celui qui lui fut assigné à la naissance. »

Rejeté SM.

Am c
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1

Remplacer le 2e alinéa de l'article 1 par ce qui suit :

« On entend par « pratique de conversion » ou « thérapie de conversion » toute pratique, tout traitement ou service visant à amener une personne à modifier, réprimer ou décourager son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre, ou à réprimer ou réduire une attraction ou un comportement sexuel non hétérosexuel. Toutefois, tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant d'une démarche autonome d'affirmation de genre, ainsi que l'aide nécessaire à cette fin sont exclus. Il est également exclu d'aider une personne, dans le cadre d'un processus de non-jugement, à accepter son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre. »

retiré SM

Am ed
Article 1

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **1.** La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles sont susceptibles de porter atteinte à leur intégrité et à leur dignité, et à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore visant à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. ».

Retiré SM

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'énoncé de principe du premier alinéa de l'article 1 afin que le projet de loi vise également à empêcher la publicité des thérapies de conversion.

Cet amendement propose également de remplacer le deuxième alinéa pour préciser la portée de la définition de thérapies de conversion en y ajoutant la notion de service ou traitement de nature spirituelle ou non et pour être explicite sur le fait qu'elle vise à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels, d'actualiser la terminologie pour ne plus référer à la notion de changement de sexe mais plutôt à l'affirmation de genre et pour mieux circonscrire le fait que la démarche d'affirmation de genre doit l'être sur une base autonome.

La disposition telle qu'elle se lirait :

Am d
Article 1

1. La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles sont susceptibles de porter atteinte à leur intégrité et à leur dignité, et à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore visant à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale ~~destiné à changer le sexe~~ découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

Am 1e
Article 1

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

---

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **1.** La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles sont susceptibles de porter atteinte à leur intégrité et à leur dignité, et à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou à encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale destiné à changer le sexe d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. ».

retiré SM.

Amf
Art 1.

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « thérapies» par «pratiques»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « thérapies » par le mot «pratiques »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « thérapies » par « pratiques ».

Rejeté SM

Am 8
Art 1.

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du 2e alinéa des mots « Toute pratique, service, traitement ou accompagnement d'une personne doivent être neutres et exempts de tout jugement. »

Rejeté SM

Am 12R.
Art 3.13

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 3.3

Insérer, après l'article 3.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.3.** Nul ne peut offrir une aide financière favorisant la dispense de thérapies de conversion, et ce, qu'elle soit faite à partir de fonds public ou privé ou qu'elle résulte de mesures fiscales. »

Le présent article n'a pas pour objet de limiter la recherche scientifique et le développement expérimental au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur la diversité sexuelle et de genre.»

Rejeté SR.

AJOUT D'UN ARTICLE

Am i
Art 8.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 8.2

Ajouter l'article suivant :

« **8.2.** L'article 2926.1 du Code civil est modifié par l'ajout au premier alinéa après les mots « caractère sexuel, » de « d'une thérapie de conversion, ».

rejeté 591 .

AJOUT D'UN ARTICLE

Am j
Art 8.3

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 8.3

Ajouter l'article suivant:

« **8.3.** L'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'insertion, après le 9e paragraphe, du paragraphe suivant :

« 10° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre. »

Rejeté SG.